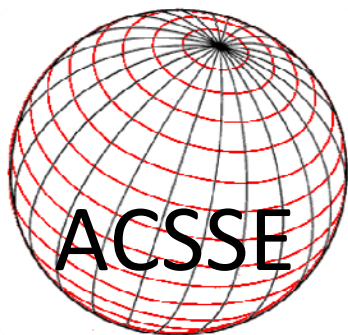




ACTEURS COMMERCIAUX de SERIGNAN

ET DE SON SYSTEME ECONOMIQUE

STATUTS

ET ANNEXES 1

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Cette association est un groupement de commerçants, artisans, profession libérales et agriculteurs ayant pour dénomination : A.C.S.S.E (ACTEURS COMMERCIAUX de SERIGNAN et de son SYSTEME ECONOMIQUE).

ARTICLE 2 - OBJET STRATEGIQUE

En général, exercer toutes activités favorables au développement commercial, artisanal et économique de la ville.

Fédérer, organiser, représenter, soutenir les acteurs économiques de la ville de Sérignan. Promouvoir et défendre l'image de ceux-ci auprès de leur clientèle, fournisseurs et interlocuteurs privés, publics, juridiques ou sociaux.

ARTICLE 3 - OBJET OPERATIONNEL

Organiser en collaboration avec les services de la commune, des manifestations de promotion susceptible de rendre Sérignan plus attractif (foire, congrès, journées promotionnelles, expositions, animations, etc. ...).

Organiser les actions promotionnelles et commerciales nécessitant des relations avec des instances administratives et ou collectivités locales.

Organiser, en fonction des besoins exprimés par ses adhérents, des réunions de formation ou d'information. (Conférences, stages etc. ...).

Constituer le relai unique pour les relations avec la Municipalité, conventionnellement avec celle-ci, tant pour faire remonter des demandes de ses membres vers la commune que pour diffuser des informations communales.

Diffuser de l'information dans la presse et les revues.

Assurer la collecte de ressources permettant le financement des actions et du fonctionnement. Assurer la responsabilité civile des actions collectives ou individuelles de ses membres dans le cadre de ses statuts.

ARTICLE 4 - ADRESSE

Le siège de l'association RESTE A FIXER à 34410 SERIGNAN Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, toujours en la ville de SERIGNAN.

Le courrier sera adressé à une boîte postale à SERIGNAN.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- o Le montant des cotisations,
- o Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre structure, privée ou publique, susceptible de vouloir soutenir l'action de l'association,
- o Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- o Les ventes faites aux membres,
- o Les dons ou legs,
- o Et d'une manière générale tous revenus autorisés par la loi.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de :

- o a) Membres bienfaiteurs : Les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.
 - Première cotisation en 2010 25€ minimum
- o b) Membres actifs ou adhérents : Ceux qui répondent aux critères d'admission et ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration.

▪ Tranches de CA TTC 2010

1. Entreprise de moins d'un an	GRATUIT
2. Moins de 125.000€ TTC	25€
3. Moins de 250.000€ TTC	50€
4. De 250.000 à 1.000.000€ TTC	75€
5. Tranches de 1.000.000€ TTC supplémentaires	100€
6. Cotisation plafond	750€
7. En procédure de redressement	GRATUIT
8. Membre Retraité	GRATUIT

L'adhérent, peut s'il le désire déclarer le montant de la cotisation dont il est redevable sans avoir à déclarer son chiffre d'affaire. Mais pour des raisons évidentes de transparence le bureau pourra faire vérifier la validité des tranches d'application auprès des greffes du Tribunal de Commerce.

3

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être :

- o Commerçant, sédentaire ou non-sédentaire (plus de deux ans à l'année),
- o Artisan-commerçant, sédentaire ou non-sédentaire (plus de deux ans à l'année),
- o Artisan,
- o Profession Libérale,
- o Agriculteur,
- o Ancien membre retraité depuis moins de deux ans

Inscrit au registre professionnel, et exercer son activité sur Sérignan. Il faut également souscrire un bulletin d'adhésion

ARTICLE 9 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 10 – COTISATION et BULLETIN DE VOTE

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé à l'article 6 des présents statuts. Ce montant peut-être annuellement révisé par le conseil d'administration. Cette cotisation reste acquise à l'association en cas de démission d'un membre.

Une cotisation ouvre droit à un bulletin de vote.

ARTICLE 11 - RADIATION

La qualité de membre se perd par

- o Le décès
- o La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- o Le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité.
- o La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci pourra se faire assisté par le défenseur de son choix.

ARTICLE 11 – ORGANISATION des groupes

La représentation des quartiers ou domaines économiques de Sérignan est assurée par un ou deux de leurs membres élus ou désignés, qui de plein droit siègent au conseil d'administration de l'association.

Les représentants de groupe désignés sur le formulaire de constitution des groupes sont membres titulaires du conseil d'administration.

Les membres actifs des groupes, désignés sur le formulaire de constitution, sont de pleins droits membres suppléants du conseil d'administration et peuvent siéger si une carence ponctuelle ou durable des élus du groupe survient.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REPRESENTATION

Les groupes doivent représenter au moins 2 entités juridiques mais n'ont un siège de plein droit au conseil d'administration de l'association qu'à partir de cinq membres associés. Chaque tranche de 5 membres (au delà de 5) donne sur simple demande l'accès supplémentaire possible à 1 siège au conseil d'administration de l'association, pour un maximum de 3 représentants(es) par groupe économique.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé, selon le nombre de sièges affectés et selon les disponibilités de chacun, par les membres des groupes géographiques et (ou) professionnels, relationnels du tissu économique de Sérignan.

Le conseil d'administration compte un nombre de membre variable en son maximum et 12 membres au minimum. Il peut varier en fonction des groupes d'intérêts justifiant du respect des règles de constitution et obtenant de plein droit un ou plusieurs sièges, cela à tout moment de la vie de l'association.

La Constitution d'un nouveau groupe est pris en compte dès la première réunion, du conseil d'administration ou du bureau quelque soit sa forme, qui suit le dépôt en mairie et au siège de l'association du formulaire de constitution.

ELECTION DU BUREAU

Les membres du conseil d'administration choisissent, parmi ses membres, en réunion privée et au scrutin secret, un bureau élu pour 2 ans et composé de:

- o 1 Président (e)
- o 1 Vice-président (e)
- o 1 Trésorier (e)
- o 1 Trésorier (e) adjoint (e)
- o 1 Secrétaire (e)
- o 1 secrétaire (e) adjoint (e)
- o 1 Chargé (e) de mission pour chaque éventuelle commission créée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le bureau peut être à tout moment remis en cause et une nouvelle élection engagée à la demande de la majorité et sur décision du $\frac{3}{4}$ des sièges des membres du conseil d'administration.

Les élus sont rééligibles.

Le président préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a, notamment, qualité pour être cité en justice au nom de l'association. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au règlement intérieur. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale

Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur. Tout porteur d'un mandat politique (maire, adjoint, conseiller municipal, conseiller général, etc. ...) ne peut faire partie du conseil.

Toutefois le Maire élu et actif aura, à tous moments et sur demande écrite au président, droit de regard sur la validité de la comptabilité et la sécurité de la trésorerie de l'association. Le président, ou son délégataire, a 8 jours francs pour remettre tous documents nécessaires à une analyse objective et loyale de la situation.

ARTICLE 14 - COMMISSIONS

Les commissions sont organisées selon les activités possibles de l'association sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

La détermination des heures de réunion tiennent compte, au mieux, des obligations professionnelles de tous. Tout est fait pour ne pas exclure une représentation professionnelle quelle qu'elle soit par un choix d'horaires inadaptés.

Un calendrier de réunion systématique du conseil d'administration et du bureau, en date et lieu fixé à l'avance pour 6 à 12 mois, est établi par le conseil d'administration et communiqué à la municipalité pour diffusion sur le site internet de la ville de Sérignan.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout groupe qui, sans excuse, n'aura pas été représenté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme dissous et ses membres démissionnaires. Ceux qui le désire peuvent rejoindre un autre groupe valablement, pour peu que la mise à jour du formulaire de constitution du groupe de destination soit déposé en mairie et au siège de l'association.

ARTICLE 16 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration et des élus du bureau sont bénévoles. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs à condition que ces frais aient fait l'objet d'une décision du bureau.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de MARS. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (le mandat dûment rempli et signé est nécessaire pour se faire représenté.). Quinze jours, au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par convocations individuelles. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Exceptionnellement et si le cas d'urgence est reconnu en vote simple à main levée des représentants siégeant, une question seulement pourra être portée à l'ordre du jour en cours et débattue.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15 – premier alinéa.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association locale.

ARTICLE 20 – REPRISE DE PASSIF

Le passif de l'association, ayant eu antérieurement les mêmes objectifs sur la ville de Sérignan, est de plein droit repris et assumé par l'A.C.S.S.E. pour les sommes n'excédant pas 100€ taxes comprises. Pour toute somme d'un montant supérieur à 100€ TTC, l'approbation du conseil d'administration est nécessaire.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour sera établi sur les propositions des représentants des quartiers économiques ou groupes d'intérêts.

ARTICLE 22 – PREVENTION DU DELIT D'INGERENCE

Les membres du conseil d'administration et à fortiori du bureau de l'ACSSE, s'engagent à informer leurs homologues de l'existence d'un ou plusieurs dossiers commerciaux ou autre appel d'offres, dont pourrait découler des relations d'ordre financier ou patrimonial avec une ou plusieurs collectivités locales interlocutrices directes de l'ACSSE. Aucun détail ne peut être exigé mais seule l'information minimale qui permette d'éviter tout conflit d'intérêts ou délit d'ingérence pouvant porter atteinte à la réputation de l'ACSSE ou de ses membres actifs.

Une attention particulière sera portée aux relations avec les services de la Ville de Sérignan.

ARTICLE 23 - PREMIER ORDRE DU JOUR

PREMIER ORDRE DU JOUR

32 COMMERÇANTS ÉTAIENT PRÉSENTS ET 15 NON PRÉSENTS ÉTAIENT DÉJÀ INSCRITS

AVEC LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ ET DES FUTURS MEMBRES PRÉSENTS

- *COMMENTAIRE DES STATUTS ET PRÉSENTATION PAR UN OU DEUX DIRECTEURS DE SÉANCE (10 minutes)*

REALISE

- *PRÉSENTATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES (environ 45 minutes)*
 - Représentants de la municipalité chargés des relations
 - Entre Membres par eux même

REALISE

- *PRÉSENTATION, DISCUSSION ET APPROBATION DES STATUTS (environ 15 minutes)*

REALISE

ET APPROUVE AVEC MODIFICATIONS INCLUSES AUX PRÉSENTS STATUTS

- *ÉVENTUELLE RECHERCHE D'UNE DEVISE*

PROPOSITION 1 : « Légitimité – Transparence – Loyauté »

PROPOSITION 2 : « Solidarité – Transparence – Loyauté »

EVOQUE MAIS NON REALISE

- *ENREGISTREMENT DES GROUPES ÉCONOMIQUES (environ 30 minutes)*
Et de leurs représentants au bureau.

FICHES DES NOMS DE MEMBRES ET LEUR REPRÉSENTANTS OBLIGATOIREMENT ÉCRITES, SIGNÉES DE TOUS ET, QUI DÉPOSÉES SERONT JOINTES AUX STATUTS LORS DE L'ENREGISTREMENT DE L'ACSSE EN PRÉFECTURE (Voir annexe 1)

PARTIELLEMENT REALISE

DECISION DES 32 PARTICIPANTS À DIFFUSER LES STATUTS ET RASSEMBLER PARMI LEURS CONNAISSANCES

- *DICUSSION ET APPROBATION DE LA COTISATION 2010 (environ 10 minutes)*

REALISE ET VALIDE

- *DATE ET LIEU DES REUNIONS SYSTEMATIQUES DU BUREAU (environ 10 minutes)*

1 PAR MOIS SAUF EN JUILLET AOUT A DISCUTER.

Tous les premiers vendredi du mois à 21H00 par exemple.

Dans la salle ou nous sommes par exemple.

NON REALISE

- *DATE ET LIEU DES ASSEMBLEES ORDINAIRES (environ 10 minutes)*

2 PAR AN A DISCUTER

Tous les premiers dimanches de MARS et SEPTEMBRE le matin à 9 H00 par exemple.

Dans la salle où nous sommes par exemple

- *ENCAISSEMENT DES COTISATIONS (environ 20 minutes)*

PARTIELLEMENT REALISE

- *QUESTIONS DIVERSES ...*

REALISE

En application des alinéas 2 et 3 de l'article 13 des présents statuts il a été décidé :

- 1. De sursoir à l'élection du bureau dans l'attente des fiches de constitution des groupes.***
- 2. Réunir le conseil d'administration de plein droit et représentatif des réalités économiques de SERIGNAN dès la validation, au plus tard le 30 mars 2010, des groupes d'intérêts.***
- 3. Elire le bureau dès lors que plus de 50% des acteurs économiques de SERIGNAN seront représentés dans les groupes.***
- 4. Demander à la ville de faire paraître les statuts approuvés sur son site.***

5. La convention avec la Mairie se fera après et non pas préalablement à la constitution du bureau, afin que celle-ci puisse être débattue légitimement.

6. Les statuts seront consultables dans les 4 bars de la promenade et en tout autre lieu ou commerce dont les responsables ou exploitants en décideront.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES COTISATIONS PREALABLEMENT A LA CONSTITUTION.

9

En raison de la possibilité d'adhésion de sociétés dont les chiffres d'affaire sont supérieurs à 10 millions d'euros, il a été jugé raisonnable de plafonner le montant de la cotisation maximale à 30 fois la valeur de la cotisation de base. Se référer à l'alinéa 3 de l'article 6.

Commentaire :

Dans le cas de HYPER U la cotisation précédemment calculée aurait été de 4200€, ce qui au regard de la réglementation fiscale aurait pu poser problème. Egalement, dans l'espoir de voir nous rejoindre des campings d'importance conséquente, il était important de ne pas prendre le risque d'exclure des gros potentiels d'emploi qui méritent attention et soutien.

ARTICLE 25 – CONDITION PARTICULIERE VALABLE UNE SEULE FOIS AVANT CREATION DE L'ACSSE.

Pour toute demande il est possible de s'adresser à :

Jean-louis DOBIGNY - Gérant de LOCALEX – 36 rue du 8 mai 1945 – 34410 SERIGNAN – 06.87.80.73.16

ACSSE

Acteurs Commerciaux de Sérignan et de son Système Economique

[illegible]